



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 DE SECURITE



Distr.  
 GENERALE  
 S/7891  
 18 mai 1967  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE, DATEE DU 2 MAI 1967, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL  
 AU REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES  
 SOVIETIQUES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur d'accuser réception de la note, datée du 15 mars 1967, de la mission permanente de l'URSS, concernant la publication par le Secrétariat, sous forme de documents, de communications d'Etats non membres de l'ONU relatives à l'application de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud. Comme le demandait la mission permanente de l'URSS, la note susmentionnée a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/7822.

En ce qui concerne les renseignements qu'il doit rassembler et publier dans son rapport sur l'application de la résolution 232 (1966), le Secrétaire général a interprété ladite résolution en tenant pleinement compte du paragraphe 8 de son dispositif, par lequel le Conseil de sécurité : "requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution". Conformément aux instructions du Conseil de sécurité, les renseignements diffusés par le Secrétaire général et publiés dans son rapport sont donc ceux qui émanent des Etats auxquels le Conseil a demandé de fournir de tels renseignements. Cependant, il convient de noter que le Secrétaire général, à la demande du représentant de la Bulgarie, a fait en outre distribuer "une déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande relative à l'application de la résolution S/Rev.232 (1966) que le Conseil de sécurité a

adoptée le 16 décembre 1966 au sujet de la situation en Rhodésie du Sud (S/1794)". Le Secrétaire général a mentionné cette déclaration dans un additif à son rapport, publié le 9 mars 1967, où sont reproduits les renseignements reçus depuis la publication du rapport initial.

En ce qui concerne le problème général de la publication des communications, la politique suivie à cet égard par le Secrétariat a été exposée à plusieurs reprises dans le passé. Le Secrétaire général estime qu'en l'absence de directives explicites de l'organe délibérant intéressé il n'a pas compétence pour trancher la question éminemment politique et controversée de savoir si certaines zones, dont le statut donne lieu à contestation entre les embres de l'ONU, sont des Etats au sens des formules "tous les Etats" ou "Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies", qui apparaissent de temps à autre dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le représentant permanent de l'URSS voudra bien se souvenir de la déclaration faite à la 1258<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 novembre 1963, par le Secrétaire général qui a dit notamment :

"En conclusion, si la formule 'tout Etat' devait être adoptée, je ne pourrais l'appliquer que si l'Assemblée générale me fournissait une liste complète des pays qui, sans être membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, entrent dans cette catégorie."

Ces remarques ont été faites au sujet d'un point de l'ordre du jour relatif à la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, mais visaient à dégager les règles générales applicables à d'autres cas tels que celui qui nous occupe présentement.

Comme le Secrétaire général estime ne pas avoir compétence pour interpréter des formules comme celles qui ont été mentionnées plus haut, il ne peut que s'en tenir à la pratique en vigueur, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale en décident autrement.

-----

